

RÉPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DE L'EMPLOI

CABINET DU MINISTRE

ARRETE

ANNEE 2005 N° 058/MICPE/DC/SG/BDI/DC/CI/SRC/SA

PORTANT ZONAGE DANS LE SECTEUR DE LA BOULANGERIE
ET DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE AU BENIN

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

0-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du
Benin ;

- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant Code de l'eau en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 qui l'a modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- Vu l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 portant soumission des Entreprises Industrielles en régime de « Droit Commun » aux investigations de la Commission de Contrôle Industriel ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

- Vu le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu l'arrêté n° 007/MICPE/DC/SG/DDI/SA du 04 mars 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Développement Industriel ;
- Vu l'arrêté n° 023/MICPE/DC/SG/DCCI/SA du 09 mars 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 0210/MIE/DGM/DIN du 16 août 1988 portant conditions de réalisation de projets industriels en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 046/MICPE/DC/SG/DCCI/SPEE du 23 août 2004 portant création et attributions du Comité chargé de l'organisation et du suivi du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie en République du Bénin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté organise la répartition du territoire de la république du Bénin en zones d'implantation des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Article 2 : L'installation en République du Bénin des boulangeries et boulangerie-pâtisseries doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0210/MIE/DGM/DIN du 16 août 1988 portant conditions de réalisation de projets industriels en République du Bénin.

Article 3 : Dans le cadre de l'installation des boulangeries et boulangerie-pâtisseries, le territoire de la République du Bénin est divisé en trois (03) zones comme ci-après :

- Zone 1 : Cotonou et ses environs situés à 20 km ;
- Zone 2 : Porto-Novo, Parakou, Bohicon, Abomey et Natitingou ;
- Zone 3 : le reste du territoire national.

Article 4 : Les distances devant séparer deux unités de boulangeries ou de boulangerie-pâtisseries dans une même localité sont fixées dans les différentes zones de la façon suivante :

- Zone 1 : distance minimale 500 mètres ;
- Zone 2 : distance minimale 800 mètres ;
- Zone 3 : distance minimale 1.000 mètres.

Article 5 : Toutes les boulangeries et boulangeries-pâtisseries ne disposant pas d'une autorisation d'installation doivent régulariser leur situation dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Passé ce délai, elles seront soumises aux dispositions dudit arrêté et démantelées.

Article 6 : Toute nouvelle installation de boulangerie et de boulangerie-pâtisserie qui interviendrait après la prise du présent Arrêté au mépris des dispositions de l'article 4 ci-dessus sera purement et simplement démantelée.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux peines prévues par la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 portant soumission des Entreprises Industrielles en régime de « droit commun » aux investigations de la Commission de Contrôle Industriel.

Article 8 : Le présent arrêté n'a pas un effet rétroactif et ne s'applique donc pas aux boulangeries et boulangeries-pâtisserie déjà installées et régulièrement enregistrées au niveau du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 9 : Le Directeur du Développement Industriel, le Directeur de la Concurrence et du Commerce Intérieur et les Directeurs Départementaux de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 MAI 2005

Le
Ministre



Massinidou LATOUNDJI LAURIANO

AMPLIATIONS : Original 1 PR 1 AN 1 SGG 2 MICPE 30 Autres Ministères 20 DDI 2 DCCI 2
DDICPE 6 CCIB 2 GPBPB 2 Association de Consommateurs 1 JORB 1